

VD_FINDINFO HC / 2012 / 217 vom 31. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___217

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 217 du 31 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 217 del 31 gennaio 2012

Regeste

DÉPENS | 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 6 TDC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), le recours est recevable contre les décisions de première instance dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que la décision sur les frais, lesquels comprennent notamment les dépens (art. 95 al. 1 CPC), ne peut être attaquée que séparément par voie de recours. Formé en temps utile, soit dans un délai de dix jours, auprès de l'autorité compétente (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) par une partie qui y a un intérêt, et suffisamment motivé (art. 321 CPC), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3.1

La recourante conteste l'ampleur des dépens alloués par le premier juge à sa partie adverse, en faisant valoir que le mandataire de cette dernière n'a pas eu d'autres opérations à

effectuer que la rédaction d'une réponse et n'a, en particulier, participé à aucune audience. La somme allouée à titre de défraiement du représentant professionnel devrait être ainsi substantiellement réduite.

E. 3.2

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionnés par le procès (Tappy, CPC commenté, n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC) et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let b) au sens de l'art. 68 CPC. Ils sont fixés selon le TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6 [art. 96 CPC]). La partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RS 211.01]). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé selon le type de procédure en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaire breveté (art. 3 al. 2 TDC). Lorsque ce représentant est un avocat agissant dans une cause en procédure sommaire, l'art. 6 TDC fixe effectivement le tarif applicable à son défraiement selon la valeur litigieuse. Le premier juge a fixé le montant querellé sans en justifier la quotité. Il appartient donc à la cour de céans d'examiner les montant qu'il y a lieu d'allouer à l'intimée à titre de dépens. La valeur litigieuse telle que déterminée par le Tribunal fédéral est celle permettant de déterminer la compétence (cf. TF 4A_189/2011 du 4 juillet 2011 c. 1). En revanche, pour le calcul de l'émolument, est déterminant comme valeur litigieuse le montant de l'arriéré de loyer réclamé, conformément à l'art. 62 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5). Il doit par conséquent en être de même pour calculer les dépens.

E. 3.3

En l'espèce, le montant de l'arriéré réclamé dans l'avis comminatoire est de 46'892 francs. Peu importe que l'intimée ait invoqué de son côté une créance compensatoire de 180'000 francs. Pour une valeur litigieuse comprise entre 30'000 et 100'000 fr. en procédure sommaire, l'art. 6 TDC prévoit un défraiement de 1'500 à 6'000 francs. En l'occurrence, ni la réponse du conseil de l'intimée ni la méconnaissance de celui-ci de la langue française ne justifient à l'évidence l'octroi de dépens à hauteur de 5'000 francs. Par conséquent, en tenant compte du travail effectif de l'avocat, lequel consistait à prendre connaissance de la requête et des pièces produites, rédiger la réponse et la soumettre au client, des dépens à hauteur de 2'000 fr. suffisent amplement au défraiement du mandataire, d'autant qu'il agissait déjà dans le cadre d'une cause pendante devant le Tribunal des baux et produisait bon nombre de pièces identiques à celles versées au dossier de la présente cause. Par surabondance, même si la valeur litigieuse calculée selon la jurisprudence fédérale devait être prise en considération par référence à l'art. 4 al. 2 TFJC - dès lors que le TDC ne contient aucune définition de la valeur litigieuse -, celle-ci se situerait dans une fourchette entre 500'001 fr. et 1'000'000 fr. pour laquelle est fixé un défraiement entre 5'000 fr. et 10'000 francs. Toutefois, en édictant l'art. 20 TDC, le Tribunal cantonal a entendu consacrer la possibilité de déroger au système général des art. 4ss TDC dans certains cas spéciaux. L'art. 20 al. 2 TDC prévoit ainsi que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de

l'avocat ou de l'agent d'affaires, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum. Dès lors, au vu de la disproportion manifeste entre le résultat de l'application du tarif selon l'art. 6 TDC et le travail effectif de l'avocat, il y aurait eu lieu d'appliquer l'art. 20 al. 2 TDC et de fixer également les dépens au montant susmentionné.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le chiffre III de la décision attaquée réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5

Les frais de deuxième instance, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC ; art. 69 al. 1 TFJC). Des dépens, arrêtés à 700 fr. et mis à la charge de l'intimée, sont alloués à la recourante, par 200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et 500 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil pour la procédure de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le chiffre III du dispositif de la décision est réformé en ce sens que Y._____ versera à T._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de défraiement de son représentant professionnel; La décision est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée T._____ doit verser à la recourante Y._____ la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 30 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour Y._____), ■ Me Carmelo Seminar (pour T._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.